

Circulaire fiscale

Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

► Mars 2022

[Kpmg.com/tn](https://www.kpmg.com/tn)



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

❖ Champ d'application du régime suspension en matière de la TVA

- Conformément à la législation fiscale en vigueur, les sociétés de commerce internationale et les sociétés de service, qui réalisent des opérations d'exportation, bénéficient du régime suspensif de la TVA au titre de leurs acquisitions, suivant les situations suivantes:
 - Les sociétés de commerce international totalement exportatrices et les sociétés de services totalement exportatrices: bénéficient du régime suspensif de la TVA au titre des opérations d'importation et de l'acquisition locale du matériel et produits et opération de prestation de service et immeubles nécessaire à leur activité et qui donne droit à la déduction.
 - Les sociétés de commerce international qui réalisent des opérations d'exportation: bénéficient du régime suspensif de la TVA au titre des opérations d'importation et de l'acquisition locale du matériel et produits et opération de prestation de service nécessaire à son activité et qui donne droit à la déduction.
 - Les société de commerce international et société de services qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou de ventes en suspension de TVA supérieur à 50% du chiffre d'affaire global: bénéficient du régime suspensif de la TVA au titre des opérations d'acquisition locale des produits et opération de prestation de service nécessaire à son activité et qui donne droit à la déduction.



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

II. Apport de la loi de finances 2022

1. La portée de la mesure

- Les entreprises suivantes ne sont plus éligibles au régime suspensif en matière de TVA :
 - ✓ Les entreprises de services et les sociétés de commerce international qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global ;
 - ✓ Les entreprises de services totalement exportatrices et les sociétés de commerce international totalement exportatrices; et
 - ✓ Les entreprises de services et les sociétés de commerce international qui effectuent des opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation.
- La suppression du régime suspensif apportée par la loi de finances pour 2022 couvre la TVA uniquement.
 - ✓ Les sociétés de services totalement exportatrices continuent de bénéficier du régime suspensif au titre des droits de douane et des autres taxes et droits (ex. droit de consommation, taxe de protection de l'environnement, taxe au profit du FODEC, taxe unique sur les assurances, etc.).



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

2. Possibilité de récupération de la TVA

- Les entreprises de service et les sociétés de commerce international, totalement exportatrices, devront, à compter du 01/01/2022, payer la TVA au titre :
 - ✓ De leurs acquisitions de biens et services (locaux et importés)
 - ✓ Cette TVA est récupérable pour les entreprises totalement exportatrices exerçant des activités soumises à la TVA, et ce, à condition de remplir les conditions de déduction de la TVA prévues par l'article 9 du code de la TVA.

3. Impact de la suppression du régime suspensif sur la retenue à la source au titre de la TVA due sur les prestations fournies par des fournisseurs non résidents et non établis

- Les sociétés de services totalement exportatrices doivent dorénavant opérer une retenue à la source au titre de la TVA due sur les prestations fournies par des fournisseurs non-résidents et non-établis et la reverser au Trésor
 - ✓ Cette retenue doit être opérée au moment du paiement même si le service ou la facture se rapporte à des périodes antérieures.
 - ✓ Les sociétés totalement exportatrices ayant effectué la retenue bénéficient de la déduction de la TVA sur la base des factures émises de l'étranger ou de contrats conclus à cet effet, et ce, sur la base de l'attestation de la retenue à la source.



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

4. Sort du crédit de TVA

- La TVA récupérée sera à l'origine de la constitution d'un crédit de TVA qui peut faire l'objet d'une demande de restitution.
- ✓ La TVA provenant des opérations d'exportation de bien et de services est intégralement restituable.
- Dans le délai de 7 jours pour les opérations d'exportation directe, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation.
- Dans un délai de 30 jours pour le crédit de TVA provenant de vente en suspension de la TVA.
- ✓ L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable.



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

5. Cas particulier des ventes effectuées par les entreprises industrielle totalement exportatrices aux sociétés de commerce international

- Ventes de produits non soumis à la TVA ou soumis à la TVA au taux réduit de 7%

- ✓ **En application de la législation fiscale en vigueur et sur la base d'un courrier adressé par Mme la Directrice générale de commerce à Mme la Directrice générale de la douane du 8 février 2022, les services de douane devraient être instruit pour:**
 - **La non réclamation** au sociétés de commerce international le paiement de la TVA sur exportation des produits bénéficiant de la suspension de la TVA et figurant sur la liste annexé à l'article 75 de la loi de finances 2015 (à l'instar des pates alimentaires);

 - **L'application du taux réduit** de la TVA aux sociétés de commerce international qui exportent des produits bénéficiant de la réduction de cette taxe et figurant au tableau B annexé au code de la TVA (à l'instar des fruits et légumes).



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

- **Ventes de produits exonérés de la TVA au stade de vente**
- ✓ Les ventes de produits exonérés de la TVA au stade de la vente, à l'instar de l'huile d'olive ou de grignon est considérée comme une opération d'importation lorsqu'elle est effectuée par une entreprise industrielle totalement exportatrice à une société de commerce international.
- ✓ Il en résulte que cette opération donnent lieu, à partir du 1er janvier 2022, à la réclamation de la TVA au taux de 19% par les services douaniers.
- ✓ Afin d'éviter les problèmes de réclamation de la TVA auprès des sociétés de commerce international, et sur la base d'un PV objet de la réunion des représentant de la DGD, de la DGI et de la DGELF du 28 janvier 2022, il a été convenu d'adopter les solutions suivantes:
 - ❖ **Les opérations de cession à quai aux sociétés de commerce international**
- ✓ Les opérations de cession à quai par les sociétés industrielles totalement exportatrices au profit des sociétés de commerce international ont lieu par des déclarations douanières, effectuées par lesdites sociétés, et seront apurées après l'exécution de l'exportation effective des marchandises.



Suppression du régime suspensif en matière de TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices

- ✓ S'agissant d'opération effectuée en dehors du territoire douanier, il a été convenu que les opérations de cession à quai des marchandises destinées à l'exportation au profit des sociétés de commerce international ne sont pas soumises à la TVA.

- ✓ De telles opérations ne sont pas, de ce fait, sujettes aux obligations afférentes aux ventes en suspension de la TVA dont notamment :
 - **la production d'une attestation d'achat en suspension de la TVA,**
 - **la production de bons de commande,**
 - **le dépôt des listes détaillées des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA.**

- ❖ **Les opérations de cessions aux sociétés de commerce international opèrent sous le régime des entrepôts douaniers.**

- ✓ Les opérations de cession de marchandises destinées à l'exportation et admises aux entrepôts douaniers des sociétés de commerce international pourraient bénéficier de la suspension des droits et taxes exigibles, y compris la TVA.

- ✓ Ces opérations ont lieu par des déclarations douanières effectuées par les entreprises industrielles et qui seront apurées après l'exportation effective des marchandises par les sociétés de commerce international



Contact us :



**Moncef Boussannouga
Zammouri**

Managing Partner
Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com



Dhia Bouzayen

Tax Partner
Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com



Slim Besbes

Tax Director
Tel: +216 71 19 43 44
sbesbes@kpmg.com



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2020 KPMG Entreprises, a Tunisian entity. Member firms of the KPMG network of independent firms are affiliated with KPMG International. KPMG International provides no services to clients. No member firm has any authority to obligate or bind KPMG International or any other member firm vis-à-vis third parties, nor does KPMG International have any such authority to obligate or bind any member firm. All rights reserved.

The KPMG name, logo are registered trademarks or trademarks of KPMG International.